

**Permis unique N° D3200/62063/RGPED/2019/43/CH/df - PU
& F0218/62063/PU3/2019.12/L43052/CVa/SL/CB**

Annexes : 2 Plans

La Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Demande de permis

Vu la demande introduite en date du 25 juin 2019 par laquelle la OIP CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE LIEGE - Avenue de l'hôpital/ Domaine du Sart-Tilman/B35 n° 1 à 4000 LIEGE 1 -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter un bâtiment de type industriel comprenant de nouvelles chaudières au gaz et une cogénération et mettre à jour le descriptif d'un établissement situé Rue de Gaillarmont n° 600 à 4032 CHENEE/LIEGE ;

Législations

Vu le Code de Développement territorial;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code du bien-être au travail et en particulier le Livre III Titre 3 (Prévention de l'incendie sur le lieu de travail) et titre 6 (signalisation de sécurité et de santé) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 24 mai 2018 modifiant le Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018)

Vu le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.) ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

Vu le rapport de prévention établi le 10 novembre 2019 par l'ILLE – SRI de Liège zone 2 et référencé 01/21/0021/SLO ;

Dossier de demande

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'autorisation en cours de validité, délivrées par la Députation permanente du conseil provincial en date du 29 avril 1994 pour un terme expirant le 13 avril 2024 pour l'exploitation d'un établissement de soins hospitaliers ;

Vu les plans immatriculés à la SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, DIRECTION EXTERIEURE DE LIEGE 1, Service de l'Urbanisme en date du 15 mai 2019 ;

Vu les plans complémentaires immatriculés à la SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE, ENERGIE, DIRECTION EXTERIEURE DE LIEGE 1, Service de l'Urbanisme en date du 13 août 2019 ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu en date du 04 juillet 2019, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Enquête publique et Avis du Collège communal

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 03 octobre 2019 sur le territoire de la ville de LIEGE, duquel il résulte que la demande a rencontré une réclamation pouvant être résumée comme suit :

➤ L'implantation de la chaufferie :

La nouvelle construction risque de compromettre l'écran de végétation existant, qui permet d'intégrer le volume de l'hôpital dans le paysage.

➤ La cabine de détente de gaz RESA :

Cette cabine est prévue en bordure de la rue de Gaillarmont. Elle pourrait altérer la végétation existante et plus particulièrement un ancien séquoia, qui pourrait être classé comme "arbre remarquable". Les riverains souhaitent que l'implantation de l'armoire de gaz et le tracé de la tuyauterie soient revus pour permettre le maintien de la végétation actuelle et par la même occasion, éviter le risque d'endommagement de la future conduite de gaz par les racines de la flore existante ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la Ville de Liège en date du 18 octobre 2019 et rédigé comme suit : « (...)

Vu la demande de permis unique Introduite en date du 25 juin 2019 par l'OIP CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, pour la construction d'un bâtiment de type Industriel (88) et l'installation d'une nouvelle chaufferie (194) comportant 3 chaudières à condensation alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique de 1150 kW chacune, une centrale de cogénération au gaz naturel d'une puissance thermique de 390 kW et une réserve de matériel, rue de Gaillarmont 600 a 4032 Liège (Chênée) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 Juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications subséquentes ;

Vu le Code de l'Environnement - Livre 1er, notamment ses articles D29-7 à D29-19 relatifs à l'enquête publique et spécialement l'article D29-19 chargeant le Collège de dresser le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Attendu que la demande introduite en date du 25 juin 2019 par l'OIP CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE a été déclarée incomplète le 18 juillet 2019 par les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie, que les compléments demandés ont été reçus le 09 août 2019 à notre Administration, que ceux-ci ont été transmis en date du 12 août 2019 aux Fonctionnaires technique et délégué et reçus par ces fonctionnaires en date du 13 août 2019;

Attendu que la demande précitée a été déclarée complète et recevable en date du 2 septembre 2019 par les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie ;

Attendu que les avis ont été affichés le 12 septembre 2019 et maintenus lisibles du 17 septembre 2019 au 03 octobre 2019 inclus, avec Invitation aux intéressés de faire valoir leurs observations écrites ou verbales ;

Attendu que la séance publique de clôture d'enquête a eu lieu à l'Espace Guillemins, 7ème étage, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE, le 03 octobre 2019 à 10 heures et que personne ne s'y est présenté ;

Attendu qu'une réclamation a été reçue pendant l'enquête ;

Considérant que les réclamations portent sur les points suivants :

L'implantation de la chaufferie :

- ✓ *La nouvelle construction risque de compromettre l'écran de végétation existant, qui permet d'intégrer le volume de l'hôpital dans le paysage.*

La cabine de détente de gaz RESA :

- ✓ *Cette cabine est prévue en bordure de la rue de Gaillarmont. Elle pourrait altérer la végétation existante et plus particulièrement un ancien séquoia, qui pourrait être classé comme "arbre remarquable". Les riverains*

souhaitent que l'implantation de l'armoire de gaz et le tracé de la tuyauterie soient revus pour permettre le maintien de la végétation actuelle et par la même occasion, éviter le risque d'endommagement de la future conduite de gaz par les racines de la flore existante.

Considérant que cette déclaration porte sur :

- ✓ L'impact paysager ;
- ✓ La préservation d'un arbre remarquable ;
- ✓ La valorisation d'un point de vue remarquable ;
- ✓ Le manque de vision globale ;

Considérant qu'elle peut être analysée comme suit :

- l'impact paysager : déboisement portant atteinte à la qualité paysagère du site.

Considérant que la chaufferie s'implante en bordure d'une zone boisée dense composée d'arbres à haute tiges d'une hauteur supérieure aux 5m de la nouvelle volumétrie, (cfr photos 4-6-7-8 du plan na1/2) ; que suivant le plan d'implantation, le projet est une nouvelle annexe ; que sa position ne paraît pas problématique par rapport à la qualité paysagère du site ; que ce point de réclamation n'est pas retenu ;

- la préservation d'un arbre remarquable : risque d'endommager un arbre (sequoia) méritant d'être considéré comme remarquable

Considérant que pour être considéré comme remarquable au sens de l'article R.IV.4-7 du CODT, un arbre doit être visible dans son entièreté depuis un point de l'espace public et répondre aux conditions formulées dans cet article à son point 20-a) ; « . . . a) les arbres à haute tige dont le tronc est mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres ;... »

Considérant que nous n'avons pas suffisamment d'information pour nous positionner sur ce point ;

- la valorisation d'un point de vue remarquable : valorisation du point de vue remarquable situé à l'angle Sud-Ouest de la parcelle avec un cheminement piéton.

Considérant que ce point dépasse le cadre de la présente demande de permis unique ; que cette imposition paraît disproportionnée au regard des travaux projetés ; que ce point de réclamation n'est pas retenu ;

- Le manque de vision globale : Le réclamant énonce une série de projets se développant sur le site, mais ces derniers se faisant au coup par coup, ils redoutent un manque de vision globale de l'évolution du site ne garantissant pas le bon aménagement des lieux et pouvant s'avérer préjudiciable au CHU et ses patients et ses travailleurs, les riverains, les visiteurs et les usagers du futur parc du Ry-Ponet.

Considérant qu'effectivement, divers permis sont introduits depuis 2011 sur ce site sans présentation préalable d'une vue globale des aménagements prévus ; que deux permis sont en cours ; que le premier vise la réalisation de vestiaires ; que le second vise la démolition de vieux bâtiments implantés à proximité ; que ces différentes interventions sont sans lien direct entre elles ; que vu leur objet, elles en portent pas atteinte à la configuration générale des lieux ; que ce point de réclamation n'est pas retenu ; »

Considérant que la réalisation de ces éléments techniques sont indispensables au bon fonctionnement du centre hospitalier, qu'ils apparaissent donc admissibles ; que cependant il conviendrait de disposer d'une vision globale d'avenir quant à l'évolution urbanistique du site ; qu'une concertation sera à établir à ce sujet avec les autorités publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre du permis unique sollicité par "l'OIP CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE", pour la construction d'un bâtiment de type Industriel (B8) et l'installation d'une nouvelle chaufferie (194) comportant 3 chaudières à condensation alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique de 1150 kW chacune, une centrale de cogénération au gaz naturel d'une puissance thermique de 390 kW et une réserve de matériel, rue de Gaillarmont 600 à 4032 LIEGE (CHENEE) : une réclamation a été reçue pendant l'enquête. EMET UN AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL sur ce projet (...) » ;

Avis des instances consultées par les FTet FD

Vu les avis des instances consultées par les fonctionnaires technique et délégué:

- 1) Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - DRCE - DDR - CELLULE GISER, envoyé le 26 septembre 2019 et rédigé comme suit: « (...)

"1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier référencé D3200/62063/RGPED/2019/43/CH/df - PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services. Mes services émettent un avis **favorable conditionné**.

Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis, il s'avère qu'il s'agit d'un projet d'extension et de transformation d'un établissement autorisé.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment extérieur (B8) pour l'installation de 3 chaudières gaz (I94), d'une cogénération gaz (I95) en remplacement des 4 chaudières mazout existantes (I63) au sein du bâtiment d'hospitalisation (B1). Il comprend également l'installation d'une cabine gaz Resa (I96) à front de rue.

Le formulaire de demande modifié mentionne les bâtiments suivants :

Bâtiment	Affectation du bâtiment et/ou dénomination
B1	Aile A - Hospitalisation, administration, polyclinique, cuisine et self, chaufferie, morgue
B2	Aile B - Hospitalisation, médecine physique, nucléaire, hop de jour chirurgical, archives
B3	Aile C - Techniques, HdJ pédiatrique, stérilisation, bloc obsté, quartier op, radio diagno, USI
B4	Aile D - Technique, polyclinique, annexes au quartier opératoire, laboratoire, dialyse
B5	Aile E - Hospitalisation, urgences, internat, vestiaires, technique
B6	Nœud central, ascenseurs, bureaux, cultes, ateliers, vestiaires
B7	Château : bureaux, salle de réunion, consultation, atelier
B8	Chaufferie externe : chauffage, eau chaude, cogénération

Le formulaire de demande modifié renseigne les rubriques de permis d'environnement 40.60.01 (de classe 3) et 40.60.02 (de classe 2). L'AwAC considère que ce sont les rubriques de permis 40.50.01.01 (de classe 2) et 40.60.01 (de classe 3) qui doivent être proposées dans le cadre de ce projet.

Les numéros de **rubriques** du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :

40.50.01.01 Classe 2	Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la puissance thermique nominale, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné. La puissance thermique nominale (Pn), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $Pn = qv \times Hi$, où qv est le débit volumétrique du combustible et Hi le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique
40.60.01 Classe 3	Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

L'exploitant déclare que le projet engendre des rejets atmosphériques sous forme de d'effluents gazeux provenant des installations de combustion et que le projet n'engendre pas de nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement.

La liste des installations jointe au formulaire de demande modifié met en évidence les chaudières existantes qui seront mises hors services, ainsi que les nouvelles installations :

- I63 : Chaufferie regroupant 4 chaudières et 23 moteurs électriques, 3960 kW ;
- I94 : Nouvelle chaufferie 3 chaudières brûleur gaz en remplacement de I63 (PU : 1150 kW), 3450 kW
- I95 : Cogénération en remplacement d'une des 4 chaudières d'I.63.
Production ☐ 390 kW thermique, 263 kW électrique.
- I97 : Cabine de détente gaz Resa moyenne pression.

Les données techniques du matériel sélectionné par le demandeur apportent les précisions suivantes :

- Chaudière : récupération des chaudières existantes avec placement d'un nouveau module de condensation placé à l'arrière de la chaudière. Marque / Type : Ygnis LR NT 27 + Total Eco simple.
Puissance générateur : 1150 kW / Puissance brûleur : 1270 kW ;
- Cogénération : Viessmann, Vitobloc 200, Puissance électrique 263 kW, puissance thermique 390 kW, Utilisation de carburant 693 kW.

Le demandeur a été contacté par mail le 25 septembre 2019, afin de préciser les informations relatives aux 4 chaudières existantes. Trois chaudières seront équipées de brûleurs gaz, en remplacement des brûleurs mazout existants. La 4^{ème} chaudière sera évacuée du site.

L'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

1.1. Production de chaleur :

Diverses installations de production de chaleur seront présentes sur le site d'exploitation : Elément polluant généré : gaz de combustion.

Installations	Type :	Combustible :	Etat :	Puissance thermique:
I.94	Chaudière	Gaz naturel	Brûleur gaz : neuf	1150 kW
	Chaudière	Gaz naturel	Brûleur gaz : neuf	1150 kW
	Chaudière	Gaz naturel	Brûleur gaz : neuf	1150 kW

1.2. Unité de cogénération :

Une installation de production de chaleur et d'électricité sera présente sur le site d'exploitation : Elément polluant généré : gaz de combustion.

Installations	Type :	Combustible :	Etat :	Puissance thermique :
I.95	Unité de cogénération, moteur gaz	Gaz naturel	Neuf	693 kW

2. Avis : Favorable sous conditions

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique. (...) »

- 2) Vu l'avis favorable du DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyé le 10 octobre 2019 et rédigé comme suit « (...) Aucune remarque. (...) » ;
- 3) Vu l'avis favorable sous conditions de la ZONE DE SECOURS LIÈGE II, envoyé le 10 novembre 2019, référencé 01/21/0021/SLO et rédigé comme suit : « (...)

"Suite à la demande d'avis relative à la sécurité incendie de l'objet repris sous rubrique, nous vous informons formuler un avis de principe favorable à la concrétisation du projet qui devra intégrer les prescriptions :

- ✓ de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire,
- ✓ de l'Arrêté Royal du 06 novembre 1979 du Ministère de la Santé Publique et de la Famille et du Ministère de l'intérieur, fixant les normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux,
- ✓ du Code du bien-être au travail et en particulier le Titre 3 du Livre III : Prévention de l'incendie sur le lieu de travail,

Sur base de ces prescriptions et compte tenu des indications portées aux plans, le projet intégrera également les prescriptions particulières suivantes :

1. Description

Le bâtiment d'une superficie d'environ 300m² comporte 1 seul niveau et est divisé en 2 parties :

- ✓ local chaufferie et cogénération
- ✓ local de stockage

Une station de détente gaz sera installée sur le site pour alimenter la nouvelle chaufferie.

2. Remarque préliminaire

La classe de risque du bâtiment/compartiment sera déterminée par le calcul de la charge calorifique. Ce calcul sera effectué au moyen des formules reprises dans l'annexe 6 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire. Sans ce calcul, le bâtiment/le compartiment sera considéré de classe C.

3. Implantation

Les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter tout risque de collision entre les véhicules et la nouvelle station de détente gaz.

4. Eléments structurels

Les éléments structurels assurant la stabilité du bâtiment (poutres, murs, colonnes et charpente de toiture, ...) présenteront une stabilité au feu R30

5. Façades

Afin de limiter les risques d'extension d'incendie par rayonnement thermique aux bâtiments voisins, il y a lieu de respecter une distance de 16m entre les façades des bâtiments qui se font face si les parois concernées n'ont pas de résistance au feu. Si cette distance n'est pas respectée, il y aura lieu de créer des façades résistantes au feu EI60 (Rf 1h).

6. Toiture

Les produits pour les revêtements de toitures présentent les caractéristiques de la classe BROOF (t1) ou sont des revêtements de toiture visés dans l'Arrêté ministériel du 21 novembre 2012 établissant la liste des revêtements de toitures pouvant être considérés comme répondant aux exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur

7. Compartimentage

Nous conseillons de séparer la chaufferie du reste du bâtiment par une paroi résistante au feu EI30min.

8. Résistance au feu (Rf)

Tous les éléments et portes résistants au feu seront mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Tous les vantaux des blocs-portes, portillons, etc. résistants au feu seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes d'accès aux appartements.

Les passages de câbles et canalisations au droit des parois résistantes au feu seront protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée.

La même attention sera portée au système de ventilation.

Les portes résistantes au feu devront être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

Elles devront être placées par des placeurs certifiées par l'ISIB ou organisme équivalent.

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, on se reportera utilement à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

9. Evacuation de fumée et de chaleur

La conception des installations EFC sera conforme (conception et réalisation) à la norme NBN 821-208-1. La conformité à cette norme sera contrôlée par un organisme accrédité.

Cette installation n'est pas nécessaire si le bâtiment est en classe B.

10. Évacuation - sorties de secours

Les volets et portes sectionnelles devront pouvoir s'ouvrir manuellement de manière à permettre leur ouverture même en cas de coupure de courant. Le mécanisme de déverrouillage et de débrayage du système motorisé sera simple et composé d'éléments non fusibles et non combustibles.

Les dispositifs de fermeture ne pourront empêcher une évacuation rapide et aisée des occupants.

11. Installation au gaz

L'installation gaz ainsi que les appareils qui y sont raccordés seront conformes à la norme NBN 051-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN 051-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières ».

Cette conformité de l'installation de gaz sera attestée par le procès-verbal de contrôle d'un organisme accrédité pour ces normes.

12. Chaufferie

Les dispositions de la norme NBN 861-001 sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 70 kW.

La coupure des alimentations électrique et de combustible se fera de l'extérieur de la chaufferie mais à proximité de la porte d'accès. Les dispositifs de coupure seront situés dans un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

La chaufferie ne pourra en aucun cas servir de local de dépôt ou de rangement.

13. Electricité

L'installation électrique du bâtiment devra être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

14. Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité sera conforme aux normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60-598-2 22.

15. Détection/Alarme

Le bâtiment sera surveillé par une installation de détection automatique d'incendie de type surveillance totale réalisée conformément à la norme NBN 821-100 parties 1 et 2 (2015).

Cette détection sera reliée au système de détection incendie de l'hôpital.

16. Moyens de lutte contre l'incendie

Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg conforme aux normes de la série NBN EN 3 sera installé dans le local de stockage et dans la chaufferie.

Les appareils seront fixés au mur, à + ou - 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

17. Signalisation

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc ...), conforme au titre 6 du livre III du code du bien-être au travail concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

18. Contrôles périodiques

On attirera l'attention de l'exploitant(e) sur sa responsabilité quant à la périodicité des contrôles suivants :

L'installation électrique HT doit être contrôlée TOUS LES ANS par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

L'installation électrique BT doit être contrôlée TOUS LES CINQ ANS par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Les extincteurs seront contrôlés, UNE fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Les installations E.F.C. seront entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant. Leur conformité sera contrôlée tous les trois ans par un organisme de contrôle accrédité.

Les installations de détection automatique d'incendie seront entretenues annuellement par l'installateur et contrôlées tous les trois ans par un organisme accrédité.

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service Régional d'incendie, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc...).

Toute mention au carnet précité sera signée.

19. Conclusion

A l'examen, des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous estimons devoir émettre :

Un rapport de prévention favorable (...) » ;

- 4) Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du 05 septembre 2019 - avis réputé favorable ;

Procédure - instruction

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 25 juin 2019, transmise par celle-ci à la fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par la fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 18 juillet 2019 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 09 août 2019 ; que ces documents ont été transmis à la fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du 12 août 2019 et reçus par ces fonctionnaires en date du 13 août 2019 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 02 septembre 2019 par courrier commun de la fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT, la fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique aux motifs que les travaux sont :

- ✓ 4° situés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports visés à l'article D.II.19 ;
- ✓ 7° relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général, à savoir : Hôpital ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 20 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 02 décembre 2019 ;

Objet de la demande - contexte

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande consiste en la mise à jour du descriptif et en la construction d'un bâtiment extérieur (B8) pour l'installation de 3 chaudières gaz (I94), d'une cogénération gaz (I95) en remplacement des 4 chaudières mazout existantes (I63) au sein du bâtiment d'hospitalisation (B1) ; qu'il comprend également l'installation d'une cabine gaz Resa (I97) à front de rue ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

LIEGE division 24; section A; n° 109C, 110M, 110N, 110P, 110S, 111B, 120B3, 120E5, 120F5, 120G5, 120I5, 120S3, 120T3, 120V3, 120X2, 120Y3, 130B ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.50.01.01, Classe 2

Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la puissance thermique nominale, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné. La puissance thermique nominale (P_n), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $P_n = q_v \times H_i$, où q_v est le débit volumétrique du combustible et H_i le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique.

N° 40.60.01, Classe 3

Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique.

Incidences environnementales

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, il a été relevé que :

- les objectifs de la demande sont la mise à jour du descriptif de l'établissement et la construction d'un bâtiment industriel pour installer et exploiter de nouvelles chaudières à gaz et une cogénération.
- les principaux impacts environnementaux liés au projet sont les rejets atmosphériques. Des mesures de prévention et de sécurité incendie devaient également être prévues.

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Incidences du projet – Analyse des fonctionnaires technique et déléguée

Considérant que sur base de l'analyse du dossier de demande aux regards des avis des instances consultées et des résultats de l'enquête publique, les fonctionnaires technique et déléguée relèvent ceci :

Observations et réclamations émises lors de l'enquête publique

Considérant que la demande de permis a été soumise conformément au décret du 11 mars 1999 à une enquête publique;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 17 septembre 2019 au 03 octobre 2019 sur le territoire de la ville de LIEGE; qu'une réclamation a été introduite ;

Considérant que les plaignants craignent que l'implantation de la future chaufferie et la cabine d'alimentation de gaz naturel, telle que prévue dans le projet, ne modifie le paysage actuel du

site ; et qu'ils souhaitent que le projet soit modifié afin de mieux s'intégrer dans cet espace naturel préservé.

Considérant que les réclamations ont été analysées par le Collège Communal de la manière suivante : « (...)

Considérant que cette déclaration porte sur :

- ✓ L'impact paysager ;
- ✓ La préservation d'un arbre remarquable ;
- ✓ La valorisation d'un point de vue remarquable ;
- ✓ Le manque de vision globale ;

Considérant qu'elle peut être analysée comme suit :

➤ *L'impact paysager : déboisement portant atteinte à la qualité paysagère du site.*

Considérant que la chaufferie s'implante en bordure d'une zone boisée dense composée d'arbres à haute tiges d'une hauteur supérieure aux 5m de la nouvelle volumétrie, (cfr photos 4-6-7-8 du plan na1/2) ; que suivant le plan d'implantation, le projet est une nouvelle annexe ; que sa position ne paraît pas problématique par rapport à la qualité paysagère du site ; que ce point de réclamation n'est pas retenu ;

➤ *la préservation d'un arbre remarquable : risque d'endommager un arbre (sequoia) méritant d'être considéré comme remarquable*

Considérant que pour être considéré comme remarquable au sens de l'article R.IV.4-7 du CODT, un arbre doit être visible dans son entièreté depuis un point de l'espace public et répondre aux conditions formulées dans cet article à son point 20-a) ; « ... a) les arbres à haute tige dont le tronc est mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres ;... »

➤ *L'impact paysager : déboisement portant atteinte à la qualité paysagère du site.*

Considérant que la chaufferie s'implante en bordure d'une zone boisée dense composée d'arbres à haute tiges d'une hauteur supérieure aux 5m de la nouvelle volumétrie, (cfr photos 4-6-7-8 du plan na1/2) ; que suivant le plan d'implantation, le projet est une nouvelle annexe ; que sa position ne paraît pas problématique par rapport à la qualité paysagère du site ; que ce point de réclamation n'est pas retenu ;

➤ *la valorisation d'un point de vue remarquable : valorisation du point de vue remarquable situé à l'angle Sud-Ouest de la parcelle avec un cheminement piéton.*

Considérant que ce point dépasse le cadre de la présente demande de permis unique ; que cette imposition paraît disproportionnée au regard des travaux projetés ; que ce point de réclamation n'est pas retenu ;

➤ *Le manque de vision globale : Le réclamant énonce une série de projets se développant sur le site, mais ces derniers se faisant au coup par coup, ils redoutent un manque de vision globale de l'évolution du site ne garantissant pas le bon aménagement des lieux et pouvant s'avérer préjudiciable au CHU et ses patients et ses travailleurs, les riverains, les visiteurs et les usagers du futur parc du Ry-Ponet.*

Considérant qu'effectivement, divers permis sont introduits depuis 2011 sur ce site sans présentation préalable d'une vue globale des aménagements prévus ; que deux permis sont en cours ; que le premier vise la réalisation de vestiaires ; que le second vise la démolition de vieux bâtiments implantés à proximité ; que ces différentes interventions sont sans lien direct entre elles ; que vu leur objet, elles en portent pas atteinte à la configuration générale des lieux ; que ce point de réclamation n'est pas retenu ; »

Considérant qu'il convient de se rallier à la pertinence de ces arguments et de cette analyse ;

Considérant qu'il peut cependant être affirmé qu'au vu des documents fournis, le séquoia

situé à l'entrée du site peut être considéré comme remarquable au sens de l'art. R.IV.4-7 du CoDT; qu'il constitue en tout état de cause un sujet structurant dans son environnement immédiat ;

Considérant au demeurant que la réalisation de ces éléments techniques sont indispensables au bon fonctionnement du centre hospitalier, qu'ils apparaissent donc admissibles ; mais qu'il conviendrait effectivement de disposer d'une vision globale d'avenir quant à l'évolution urbanistique du site ;

Aménagement du territoire et Urbanisme

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987, en zone de services publics et d'équipements communautaires, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'installation projetée ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un volume abritant une chaufferie, la pose d'une armoire à gaz à l'entrée de l'infrastructure ainsi que la conduite de gaz reliant cette dernière à la chaufferie ;

Considérant que la cabine de gaz est constituée d'un module préfabriqué posé sur dalle d'une tonalité neutre ; que ce dispositif étant situé à l'entrée principale du site, il est particulièrement visible, d'autant qu'il se situe en contre-haut par rapport à la voirie ; qu'au vu de ce constat, il convient d'accompagner cette installation d'un massif végétal refermant l'angle de vue de manière à dissimuler sa présence au niveau paysager ;

Considérant, en outre, qu'étant localisé à proximité directe d'un arbre qui peut être qualifié de remarquable au sens de l'art. R.IV.4-7 du CoDT, toutes les précautions doivent être prises de manière à ne pas endommager ni son réseau racinaire, ni son intégrité ; que ces mêmes précautions sont également applicables aux travaux de pose de la canalisation reliant cette cabine au bâtiment de la chaufferie, dans la mesure où son tracé traverse un parc arboré ;

Considérant que la chaufferie est localisée en partie sud du site, à proximité d'autres infrastructures techniques et le long du chemin de service ; que cette construction est constituée d'un volume simple à toiture plate revêtu d'un bardage métallique de tonalité neutre ; que cette sobriété architecturale respecte les caractéristiques du lieu ; qu'il convient néanmoins de renforcer la zone boisée présente en lisière de la propriété et jouxtant le lieu d'implantation de façon à conserver le dispositif visuel existant permettant de diminuer les vues lointaines vers les interventions ;

Considérant que le Collège communal relève à juste titre qu'il est regrettable, alors que plusieurs demande de permis ont été sollicitées sur le site, de ne pas disposer d'une vue globale réfléchi et proactive sur l'évolution urbanistique des infrastructures de l'hôpital ;

Considérant néanmoins que les éléments techniques sollicités dans le cadre de la présente demande étant indispensables au fonctionnement de l'établissement hospitalier, les actes et travaux sollicités sont admissibles sous réserve des remarques émises précédemment ;

Rejets atmosphériques

Considérant que le formulaire de demande modifié renseigne les rubriques de permis d'environnement 40.60.01 (de classe 3) et 40.60.02 (de classe 2) ;

Considérant cependant que l'AwAC considère que ce sont les rubriques de permis 40.50.01.01 (de classe 2) et 40.60.01 (de classe 3) qui doivent être proposées dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'exploitant déclare que le projet engendre des rejets atmosphériques sous forme de d'effluents gazeux provenant des installations de combustion et que le projet n'engendre pas de nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la liste des installations jointe au formulaire de demande modifié met en évidence les chaudières existantes qui seront mises hors services, ainsi que les nouvelles installations :

- ✓ I63 : Chaufferie regroupant 4 chaudières et 23 moteurs électriques, 3960 kW ;
- ✓ I94 : Nouvelle chaufferie 3 chaudières bruleur gaz en remplacement de I63 (PU : 1150 kW), 3450 kW ;
- ✓ I95 : Cogénération en remplacement d'une des 4 chaudières d'I.63. Production 390kW thermique, 263 kW électrique.
- ✓ I97 : Cabine de détente gaz Resa moyenne pression ;

Considérant que les données techniques du matériel sélectionné par le demandeur apportent les précisions suivantes :

- Chaudière : récupération des chaudières existantes avec placement d'un nouveau module de condensation placé à l'arrière de la chaudière. Marque / Type : Ygnis LR NT 27 + Total Eco simple. Puissance générateur : 1150 kW / Puissance brûleur : 1270 kW ;
- Cogénération : Viessmann, Vitobloc 200, Puissance électrique 263 kW, puissance thermique 390 kW, Utilisation de carburant 693 kW ;

Considérant que le demandeur, contacté par mail le 25 septembre 2019, a précisé les informations relatives aux 4 chaudières existantes ; que trois chaudières seront équipées de brûleurs gaz, en remplacement des brûleurs mazout existants et que la 4ème chaudière sera évacuée du site ;

Considérant que diverses installations de production de chaleur (I94) seront présentes sur le site d'exploitation et qu'elles généreront des gaz de combustion comme éléments polluants ;

Considérant qu'une unité de cogénération (production de chaleur et d'électricité) (I95) sera présente sur le site d'exploitation et qu'elle générera également des gaz de combustion comme éléments polluants ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les rejets atmosphériques sont gérés de manière appropriée pour minimiser leurs impacts sur l'homme et l'environnement ;

Considérant qu'outre la législation applicable en la matière, le respect des recommandations émises par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat permet de rencontrer cet objectif et d'encadrer les émissions atmosphériques ; et qu'il convient, dès lors, de les fixer en conditions particulières de la présente décision ;

Sécurité incendie

Considérant que de manière générale et indépendamment du décret relatif au permis d'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer la sécurité incendie de son établissement ;

Considérant que l'IILE - ZONE DE SECOURS LIEGE 2 a été consultée dans le cadre de la présente demande et qu'il convient de se conformer à ses conditions établies dans le rapport de prévention du 10 novembre 2019, référencé 01/21/0021/SLO ;

Considérant que l'ensemble des rapports émis par l'IILE - ZONE DE SECOURS LIEGE 2 doit être tenu à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

Conclusions

Considérant qu'en conséquence sur base de ce qui précède, pour le volet « aménagement du territoire et urbanisme » de la demande de permis unique, la Fonctionnaire délégué émet un avis favorable sous conditions, lesquelles sont imposées aux articles 3 et 4 de la présente décision ;

Considérant qu'en conséquence sur base de ce qui précède, pour le volet « environnement » de la demande de permis unique, le Fonctionnaire technique émet un avis favorable sous conditions, lesquelles sont imposées aux articles 3 et 4 de la présente décision ;

Considérant que ces conditions sont basées sur la législation applicable et sur les recommandations émises par les instances consultées notamment ; qu'elles visent à prévenir et limiter les incidences sur l'environnement tant en phase de chantier que d'exploitation ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

Considérant que l'obtention d'un permis d'Environnement est accordée sans préjudice du respect des autres obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à ce projet ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; qu'il convient que celle-ci soit identique à celle de l'autorisation en cours de validité arrivant la première à échéance, soit celle délivrée par l'arrêté du 29 avril 1994 de la Députation permanente du conseil provincial, pour un terme expirant le 13 avril 2024;

Pour les motifs précités,

ARRETEMENT

Article 1. La OIP CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE LIEGE - Avenue de l'hôpital/ Domaine du Sart-Tilman/B35 n° 1 à 4000 LIEGE 1 - est **autorisée** à construire et exploiter un bâtiment de type industriel pour l'installation de 3 chaudières gaz (I94), d'une cogénération gaz (I95) en remplacement des 4 chaudières mazout existantes (I63) au sein du bâtiment d'hospitalisation, dans un établissement situé Rue de Gaillarmont n° 600 à 4032 CHENEE/LIEGE, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

- B001 : Hôpital aile a : hospitalisation, administration, polyclinique, cuisine et self, chaufferie et morgue
- B002 : Hôpital aile b : hospitalisation, médecine physique, nucléaire, hôpital de jour chirurgical
- B003 : Hôpital aile c technique : hôpital de jour pédiatrique, quartier opératoire, bloc obstétrical, imagerie
- B004 : Hôpital aile d technique, polyclinique, annexe au quartier opératoire, laboratoire, dialyse
- B005 : Hôpital aile a : hospitalisation, urgences, internat, vestiaire, technique
- B006 : Hôpital nœud central : bureaux, service social, culte, ateliers, vestiaires
- B007 : Château : bureaux, consultations, ateliers
- B008 : Nouvelle chaufferie et stockage (objet de la décision)**

Installations, activités ou procédés

- I001 : Restaurant et brasserie, 122 places
- I002 : Compresseur de gaz réfrigérant (bureau préfabriqué), 3.5 kW
- I003 : 6 équipements électriques atelier bois pour une puissance totale de 20,4 kW
- I004 : Compresseur air comprimé atelier de bois, 3.5 kW
- I005 : Chaufferie EST (ex X-RAY) comprenant 1 chaudière brûleur mazout et 3 équipements électriques, 3.5 kW
- I006 : 3 équipements électriques atelier tôlerie pour une puissance totale de 10 kW
- I007 : Scie à onglet atelier électrique (équipements électriques), 5 kW
- I008 : Laboratoire d'analyses médicales avec un ensemble de matériel électrique, 40 kW
- I009 : Compresseur de gaz réfrigérant, 9.6 kW
- I010 : Compresseur de gaz réfrigérant, 3.5 kW
- I011 : Compresseur de gaz réfrigérant, 4.2 kW
- I012 : Transformateur refroidi à huile végétale 15 kV/400 V, 504 kW
- I013 : UPS avec 32 batteries de 65AH 12 V , 26000 VAh, 120 kW
- I014 : Compresseur air comprimé médical, 11 kW
- I015 : Compresseur air comprimé, 11 kW
- I016 : Pompe à vide médical (équipements électriques), 14.4 kW

- I017 : Pompe de surpression pour production eau osmosée (équipements électriques), 2.2kW
- I018 : Pompe de circulation eau chauffage (équipements électriques) , 1.47 kW
- I019 : Pompe de circulation eau glacée (équipements électriques), 8.51 kW
- I020 : Pompe de circulation eau glacée (équipements électriques), 1.88 kW
- I021 : Groupe de production eau glacée (compresseur gaz réfrigérant), 112.8 kW
- I022 : Groupe de production eau glacée (compresseur gaz réfrigérant), 103.9 kW
- I023 : Batterie de condensateur redressage cosphi (équipements électriques), 75 kW
- I024 : Compresseur de gaz réfrigérant C.5.5, 5.4 kW
- I025 : Transformation refroidi par air 15 kV/400V, 1008 kW
- I026 : Compresseur air comprimé médical, 11 kW
- I027 : Ascenseurs visiteurs (équipements électriques), 15.2 kW
- I028 : Monte-malades SCHINDLER (équipements techniques), 18 kW
- I029 : Aérocondenseur (équipements électriques), 3.47 kW
- I030 : Monte-malades KONE (équipements électriques), 26.2 kW
- I031 : Turbine transport pneumatique (équipements électriques), 3.46 kW
- I032 : Compresseur de gaz réfrigérant A.3.47, 3.5 kW,
- I033 : Compresseur de gaz réfrigérant B.3.9, 7 kW
- I034 : Docking chariots repas (compresseur gaz réfrigérant embarqué), 9.76 kW
- I035 : ascenseur (équipement électriques), 5.4 kW
- I036 : Compresseur de gaz réfrigérant A.0.5,, NC.2.12, 4.56 kW
- I037 : Compresseur de gaz réfrigérant A.02.13, 7.8 kW
- I038 : Compresseur de gaz réfrigérant CH.1.36, 3.5 kW
- I039 : Compresseur de gaz réfrigérant C.1.28, 9.6 kW
- I040 : Compresseur de gaz réfrigérant C.1.33 et 1.35 - C.1.37 - C.1.49, 17.3 kW
- I041 : Compresseur de gaz réfrigérant A.0.15 - A.0.25,0.27 et 0.29 - A.0.31 et 0.33, 20.2kW
- I042 : Compresseur de gaz réfrigérant A.0.14 - A.0.16 - A.0.18 - A.0.26, 19.8 kW
- I043 : Compresseur réfrigérant B.01.29 - B.01.33 - B.01.81 - B.01.31 - B.01-83, 26.6 kW
- I044 : Compresseur de gaz réfrigérant B.0.26 et 28, 2.6 kW
- I045 : Compresseur de gaz réfrigérant B.0.38, 52 kW
- I046 : Compresseur de gaz réfrigérant NC.01.5, 5 kW
- I047 : Compresseur de gaz réfrigérant NC.01.19, 5.5 kW
- I048 : Compresseur de gaz réfrigérant B.01.9 - B.01.49 ET 51 - B.01.57, 16.48 kW
- I049 : Compresseur de gaz réfrigérant B.01.41 et B.01.43, 5.81 kW
- I050 : Compresseur de gaz réfrigérant B.01.3, 6.2 kW
- I051 : Atelier biotechnique pour un total (équipement électriques), 3 kW
- I052 : Compresseur air comprimé vestiaire automatique, 5.5 kW
- I053 : Chaufferie sans flamme comprenant plusieurs moteurs électriques, 10.5 kW
- I054 : Ensemble de production eau osmosée (équipement électriques), 1.1 kW
- I055 : Batteries (2 de 60AH 12V et 2 de 38AH 12V) pour centrale de détection incendie,
- I056 : Batteries de 50AH 12V pour centrale téléphonie,
- I057 : Cuisine équipements électriques autres que production de froid, 20 kW
- I058 : Garage pour 4 ambulances
- I059 : Garage pour 3 véhicules de service médical d'urgence
- I060 : Chaufferie sans flamme pompe de circulation chauffage (équipement électriques), 2.45 kW
- I061 : Chaufferie NORD (chambrettes) (équipements électriques), 65 kW, .
- I062 : Atelier avec un ensemble d'outillage fixe électrique (équipements électriques), 5 kW

- I063 : Chaufferie regroupant 4 chaudières et 23 moteurs électriques, 3960 kW, (supprimé)
 I064 : groupe hydrophore (4 pompes) à vitesse variable (équipements électriques), 3 kW
 I065 : Groupe électrogène 330 KVA, 440 kW
 I066 : Compacteur à déchets de type hospitalier B1 (2quipement électriques), 7.5 kW
 I067 : Morgue avec 5 boxes, une chambre froide et salle d'autopsie A.02.27, 10.5 kW
 I068 : Compresseur A de gaz réfrigérant pour les six chambres froides de la cuisine A.01, 14.6 kW
 I069 : Groupe de préparation d'eau glacée morgue compresseur gaz réfrigérant, 7.7 kW
 I070 : Groupe de préparation d'eau glacée général compresseur gaz réfrigérant, 130 kW
 I071 : Groupe de préparation d'eau glacée chariots repas compresseur gaz réfrigérant, 10kW
 I072 : Batteries (2 de 12AH 12V et 2 de 38AH 12V) pour centrale de détection incendie
 I073 : Ups avec 34 batteries de 56 AH 12V,
 I074 : Chaufferie sans flamme comprenant 20 moteurs (équipements électriques), 2.5 kW
 I075 : Ascenseur hydraulique (équipements électriques), 7.6 kW
 I076 : monte-malade (équipements électriques), 13.1 kW
 I077 : Compresseur de gaz réfrigérant A.0.36, 4.2 kW
 I078 : Compresseur de gaz réfrigérant A.0.30, 2.7 kW
 I079 : Compresseur B de gaz réfrigérant pour les six chambres froides de la cuisine A.01, 14.596 kW
 I080 : Groupe électrogène 1MVA, 800 kW
 I081 : Compresseur de gaz réfrigérant NC.01.15, 5.3 kW
 I082 : Equipements électriques ateliers biomécaniciens, 5 kW
 I083 : Docking chariots repas compresseurs gaz réfrigérants embarqué, 3.5 kW
 I084 : Groupe électrogène 200 KVA, 160 kW
 I085 : Réserve
 I086 : Réserve
 I087 : Réserve
 I088 : Réserve
 I089 : Réserve
 I090 : Réserve
 I091 : Réserve
 I092 : Réserve
 I093 : Réserve

	Type	Combustible	Etat	Puissance thermique
I094	Chaudière	Gaz naturel	Brûleur gaz : neuf	1150 kW (nouveau)
	Chaudière	Gaz naturel	Brûleur gaz : neuf	1150 kW (nouveau)
	Chaudière	Gaz naturel	Brûleur gaz : neuf	1150 kW (nouveau)

	Type :	Combustible	Etat	Puissance thermique :
I095	Unité de cogénération, moteur gaz	Gaz naturel	Neuf	693 kW (nouveau)

- I096 : Réserve
 I097 : Cabine de détente GAZ moyenne pression (nouveau)

Dépôts

- D001 : Réservoir air comprimé ateliers bois 300 l
- D002 : Réservoir gasoil chauff. (ex-X-RAY ou EST) 5200 l
- D003 : Réservoir cryogénique d'O₂ 12000 l
- D004 : Bouteilles B50 de protoxyde d'azote N₂O 300 l
- D005 : Réservoir air comprimé vestiaire automatique 500 l
- D006 : réservoir gasoil nourrice GE 1 MVA 999 l
- D007 : Bouteilles B50 à B5 d'O₂, air comprimé de NO₂ 3560 l
- D008 : réservoir gasoil chauff (ECS et GE) 60000 l
- D009 : réservoir de gasoil de chauffage (chambrettes ou NORD) 2999 l
- D010 : réservoir air comprimé médical 950 l
- D011 : réservoir gasoil nourrice GE 200 KVA 860 l
- D012 : Dépôt déchets A 750 l
- D013 : Dépôt déchets B2 1920 l

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Applicables à l'établissement dans son ensemble

1. Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014).

Le tableau 1 de l'annexe 1 de cet arrêté est applicable en matière de bruit. Les normes à respecter dans la zone d'habitat sont de 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40dB(A) la nuit ;

En matière de sécurité incendie

2. Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion et ses annexes, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés en la matière subséquents ;
3. Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail, des parties non abrogées de l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.) ;
4. Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III;
5. Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981;
6. Le code sur le bien-être au travail et en particulier le Titre 3 du Livre III : Prévention de l'incendie sur le lieu de travail et le titre 6 (signalisation de sécurité et de santé). ;
7. Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

Applicables à la nouvelle chaufferie B008

8. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be> ou sur le site <https://wallex.wallonie.be>.

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

ESPACES VERTS/AMENAGEMENTS DES ABORDS

Art.1. Toutes les mesures adéquates sont prises durant le chantier de manière à préserver tant l'intégrité physique que le réseau racinaire des arbres présents sur le site pour ce qui concerne la pose de la cabine gaz et de sa canalisation ;

Art.2. Un dispositif végétal formant un écran visuel, composé d'essences indigènes, est mis en place à l'angle de l'entrée rue de Gaillarmont de manière à dissimuler adéquatement la cabine gaz ;

Art.3. La lisière arborée présente aux abords du bâtiment abritant la chaufferie est reconstituée et renforcée au moyen d'espèces d'essences indigènes de manière à contribuer à son intégration paysagère ;

REJETS ATMOSPHERIQUES - QUALITE DE L'AIR

CHAPITRE I^{ER}.

GÉNÉRALITÉS

Art.1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations;

Art.2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;

Art.3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés ;

Art.4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées ;

Art.5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

Art.6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

Art.7. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation (sortie du foyer, coude, etc. ...) au moins égale à quatre fois le diamètre de la cheminée ou du conduit considéré. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

Section 1. Chaudières, Puissance thermique ≥ 1 MW et < 50 MW

Art.8. Les chaudières respectent les valeurs d'émission fixées dans les conditions sectorielles du 30 août 2018.

Section 2. Unité de cogénération, Puissance thermique > 400 kW et < 1 MW

Art.9. Les installations respecteront les valeurs d'émission suivantes :

- ✓ NOx < 190 mg/Nm³
- ✓ CO < 120 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 °K - teneur en oxygène de 15 %

CHAPITRE II. CONTRÔLES

A. Généralités :

Art.10. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

Art.11. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

Art.12. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Art.13. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

Art.14. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).

Art.15. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Art.16. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet,

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport

recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

B. Contrôle de l'émission de l'unité de cogénération

Art.17. Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement de l'unité de cogénération en mesurant les concentrations en polluants pour lesquels des limites ont été fixées :

- Dans le délai de six mois après la réception du présent arrêté ou au démarrage des installations ;
- Tous les 3 ans ;
- À la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance ;

Art.18. La campagne de mesure comprend au minimum deux mesures pour chaque point de rejet lors du fonctionnement normal de l'unité de cogénération.

Art.19. Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Art.20. Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Art.21. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Art.22. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance. Lors du premier contrôle dans le délai de six mois après la mise en service de l'installation, un rapport reprenant les résultats des mesures ainsi que les paramètres du prélèvement (méthodes, débits,..) est envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art.23. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes sur la durée de l'échantillonnage sur chaque mesure n'est supérieure à la valeur limite d'émission.

RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIERE SIGNIFICATIVE

Art. 1. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :

- au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE.

Art. 2. Ce rapport décrit :

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- les circonstances de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'accident ;
- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

MISE A L'ARRET DE L'ETABLISSEMENT

Art. 1. En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif tout ou partie de son établissement notifie par lettre recommandée à la poste au Collège communal, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, la date de cet arrêt au moins dix jours avant celle-ci, sauf cas de force majeure.

A cette notification est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er susvisé.

GENERALITES

Article 1^{er}. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.

Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.

Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.

Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.

Art.5. L'éventuelle extension des réseaux de distribution d'eau, de télédistribution, d'électricité et d'éclairage public sera réalisée aux frais de l'exploitant.

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme arrivant à échéance le 13 avril 2024 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, §3 du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, §1^{er} du décret, ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, §2 du décret ;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, §7 du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 8. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, OIP CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE LIEGE, Avenue de l'hôpital/ Domaine du Sart-Tilman/B35 n° 1 à 4000 LIEGE 1;
 - au Collège communal de et à 4000 LIEGE;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - 1. à la AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT , avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - 2. au SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE , Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
 - 3. au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE , rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
 - 4. à la ZONE DE SECOURS LIÈGE II LIEGE, Rue Rensonnet n° 5 bte à 4000 LIEGE ;
 - 5. au SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

Article 15. La présente décision est enregistrée sous le numéro **40750** auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Liège, le

20 DEC. 2019

Signatures

Le fonctionnaire délégué



Olivier LEJEUNE

La fonctionnaire technique



Marianne PETITJEAN